

29 DEC. 2010

Préfecture

Rouen, le

3 DEC. 2010

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société BENP

LILLEBONNE (76170)

- **ARRETE** -

Implantation d'une installation de
combustion
Prescriptions complémentaires

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants, R512-31,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant l'usine de fabrication d'éthanol exploitée par la société BENP LILLEBONNE sur la Zone Industrielle « Les Herbages » à LILLEBONNE, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005,

La demande de modification pour l'implantation d'une installation de combustion en date du 8 avril 2010, complétée le 2 juin 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 JUIN 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le

4 NOV. 2010

Considérant :

Que la société BENP LILLEBONNE exploite sur la commune de LILLEBONNE une activité de fabrication d'éthanol réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que l'exploitant a présenté une demande de modification pour l'implantation d'une installation de combustion en date du 8 avril 2010, complétée le 2 juin 2010,

Que la nouvelle installation de combustion d'une puissance de 5,35 MWth sera alimentée en biogaz, huile de fusel et gaz naturel,

Que cet aménagement fera l'objet d'un suivi dans le cadre des quotas des émissions de gaz à effet de serre,

Que la modification est non notable pour l'inspection des installations classées au titre des rubriques de classement, la chaudière mixte passe de la rubrique 2910.B à 2910.A et la nouvelle chaudière est classée au titre de la rubrique 2910.B,

Que la valorisation du biogaz permettra d'améliorer l'efficacité énergétique du site,

Que les rejets supplémentaires sont jugés faibles et ne présentent pas un enjeu majeur du site,

Que les quotas de CO₂ affectés à l'établissement ne sont pas modifiés par l'implantation de cette installation de combustion,

Que les zones d'effets des phénomènes dangereux restent inchangées,

Qu'il convient cependant de modifier les rubriques de classement de la nomenclature,

Qu'il convient d'imposer des valeurs limites d'émission à cette installation de combustion,

Qu'il convient également de réglementer les sécurités mises en œuvre sur cette installation de combustion,

Qu'un suivi des émissions de COV fugitifs, suite à la première campagne de mesure demandée par l'article 8.2.1.2. de l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2005, est demandé en vue de surveiller le risque de fuites potentielles plus importantes dans les années à venir,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BENP LILLEBONNE, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Herbages » - 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités situées à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délais de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

29 DEC. 2010

PROJET DE PRESCRIPTIONS MODIFIANT L'ARRETE du 15 novembre 2005

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Jean-Michel MOUGARD

---ooOoo---

BENP LILLEBONNE

---ooOoo---

La société BENP Lillebonne, dont le siège social est situé ZI « Les Herbages » - 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son usine située à l'adresse précitée :

Article 1^{er} : Nature des installations

Les rubriques 2910.A.1 et 2910.B du tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

N°	Titre de la rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
2910.A.1	Installation de combustion (consommation de gaz naturel, GPL, FOD, etc.) Lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	2 sècheurs de drêches 1 chaudière gaz naturel	54 MW (2x27) 76 MW	A
2910.B	Installations de combustion consommant des produits non visés en A.	1 chaudière mixte au gaz naturel, alcools supérieurs et biogaz	5,35 MW	A

Article 2 : Conduits atmosphériques

Le tableau des conduits atmosphériques définis à l'article 3.2.2. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est remplacé comme suit :

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière mixte	76 MW	Gaz naturel
Sècheurs	2*27 MW	Gaz naturel
Dépoussiéreurs	/	/
Chaudière biogaz	5,35 MW	Gaz naturel + biogaz issu du méthaniseur + alcool supérieur (huile de fusel)

Article 3 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Le tableau des valeurs limites de rejets défini à l'article 3.2.3. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est remplacé comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ sur gaz humide	Sécheurs	Chaudière mixte	Dépoussiéreurs	Chaudière biogaz
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20 % O ₂	3 % O ₂	20 % O ₂	3 % O ₂
Poussières	40	5	40	50
SO ₂	/	35	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	50	100	/	100
CO	100	100	/	100
HAP	/	0.1	/	/
COV	40	5	/	50

Article 4 : Installation de valorisation du biogaz

La partie II de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2008 est complétée comme suit :

SECTION 8 – UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ

Article 8.1. Conditions générales de fonctionnement

La valorisation par voie énergétique du biogaz et de l'huile de fusel est recherchée ; à défaut, la destruction du biogaz est assurée au moyen d'une torchère spécialement conçue à cet effet et de capacité suffisante, notamment en cas de panne ou d'arrêt du système de valorisation et l'huile de fusel est stockée avant destruction au sein d'une installation dûment autorisée. La torchère subsiste même en cas de fonctionnement du dispositif de valorisation ; elle est alors considérée comme un organe de sécurité. Elle est équipée d'un allumage automatique par piezo. En cas de défaut de celui-ci, l'installation est équipée de soupapes de sécurité (sécurité ultime).

Article 8.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3. Alimentation en combustible

Le réseau biogaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées. Le réseau doit être régulièrement contrôlé pour en assurer son bon état.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz, en huile de fusel et gaz naturel.

Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz naturel et biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.4. Détection gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place au sein de l'installation.

Ce dispositif doit couper l'arrivée des combustibles et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Il sont contrôlés régulièrement et les résultats sont consignés par écrit.

Article 8.5. Suivi biogaz

La teneur en H₂S du biogaz fait l'objet d'un suivi mensuel.

Article 8.6. Récupération des fuites d'huile de fusel

Afin de limiter les risques présentés par l'huile de fusel en cas d'épandage, un caniveau dirigé vers la station d'épuration permet de collecter toute fuite d'huile de fusel.

Article 5 : Autosurveillance

L'article 8.2.1.1. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est complété comme suit :

Pour l'installation de valorisation du biogaz, les mesures d'autosurveillance sont effectuées annuellement pour les paramètres visés à l'article 3.2.3. modifié de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 dont le SO₂ et HAP. Le premier contrôle de l'installation de valorisation du biogaz est effectué au plus tard dans le mois qui suit la mise en service de cette installation.

Article 6 : Emissions fugitives de composés organiques volatils

L'article 8.2.1.2. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable mentionnées dans les articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des équipements (réservoirs, vannes, pompes, compresseurs) en contact avec des liquides inflammables et un recensement des points d'émission en COV (canalisés et diffus).

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement.

L'exploitant met en œuvre un programme de mesure annuel des composés organiques volatils suivant la méthode EPA 21 garantissant que 100% des équipements sont contrôlés sur une période de 3 ans.

La méthodologie adoptée sera la suivants :

- repérage des points potentiels d'émission de COV ;
- mesure des concentrations de tous les points accessibles ;
- repérage des éléments fuyards ;
- réparation simple : resserrage ;
- mesure des nouvelles concentrations ;
- quantification des débits d'émission initiaux et après réparation ;
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.